DÉCISION N 3/2020 DU COMITE MIXTE INSTITUE PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPEENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du 17 décembre 2020

modifiant le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [2020/2247]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment son article 164, paragraphe 5, point d),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait autorise le comité mixte institué au titre de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions modifiant ledit accord, pour autant que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, et à condition que ces décisions ne modifient pas des éléments essentiels de l'accord. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.

(2) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») fait partie intégrante dudit accord.

(3) Les deux actes juridiques relatifs aux performances en matière d'émissions de CO_2 des voitures et des camionnettes neuves immatriculées dans l'Union, qui figurent sous la rubrique 9 de l'annexe 2 du protocole et s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément à l'article 5, paragraphe 4, dudit protocole, ne concernent pas la mise sur le marché de ces véhicules dans l'Union. Il convient donc de les retirer de l'annexe 2 du protocole.

(4) Huit actes juridiques, qui sont essentiels pour l'application à l'Irlande du Nord des règles du marché intérieur pour les marchandises et ont été omis au moment de l'adoption, devraient être ajoutés à l'annexe 2 du protocole.

(5) Afin de clarifier le champ d'application de certains actes déjà énumérés à l'annexe 2 du protocole, il y a lieu d'ajouter trois notes à ladite annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 2 du protocole est modifiée comme suit:

1. sous la rubrique «9. Véhicules à moteur, y compris les tracteurs agricoles et forestiers», les mentions suivantes sont supprimées:

 «— Règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers

 — Règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers»;

2. sous la rubrique «6. Règlements relatifs aux mesures de sauvegardes bilatérales», la mention suivante est ajoutée:

 «– Règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers ([1])»;

3. sous la rubrique «23. Produits chimiques et produits connexes», la mention suivante est ajoutée:

 «– Règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ([2])»;

4. sous la rubrique «25. Déchets», la mention suivante est ajoutée:

 «– Articles 2 à 7, articles 14 et 17 et parties A, B, C, D et F de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ([3])»;

5. sous la rubrique «29. Denrées alimentaires – Aspects généraux», la mention suivante est ajoutée:

 «– Directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire ([4])»;

6. sous la rubrique «42. Matériel de reproduction des végétaux», les mentions suivantes sont ajoutées:

 «– Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ([5])

 – Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ([6])

 – Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ([7])»;

7. sous la rubrique «47. Autres», la mention suivante est ajoutée:

 «– Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels»;

8. sous la rubrique «4. Commerce – Aspects généraux», la note ci-après est insérée après la mention «Règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil»:

 «Sans préjudice du fait que les préférences tarifaires accordées aux pays admissibles au titre du schéma de préférences généralisées de l'Union sont applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

 — les références à un "État membre" ou à des "États membres" qui figurent à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii), et au chapitre VI [Dispositions de sauvegarde et de surveillance] du règlement (UE) nº 978/2012 ne doivent pas s'entendre comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord;

 — les références au "marché de l'Union" ou aux "marchés de l'Union" qui figurent à l'article 2, point k), et au chapitre VI [Dispositions de sauvegarde et de surveillance] du règlement (UE) nº 978/2012 ne doivent pas s'entendre comme incluant le marché du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord; et

 — les références aux "producteurs de l'Union" et à l'"industrie de l'Union" qui figurent dans le règlement (UE) nº 978/2012 ne doivent pas s'entendre comme incluant les producteurs ou l'industrie du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»;

9. sous la rubrique «5. Instruments de défense commerciale», la note ci-après est insérée directement sous la rubrique:

 «Sans préjudice du fait que les mesures de défense commerciale de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, les références à un "État membre" ou à des "États membres" ou à "l'Union" qui figurent dans les règlements (UE) 2016/1036, (UE) 2016/1037, (UE) 2015/478 et (UE) 2015/755 ne doivent pas s'entendre comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. En outre, les importateurs qui ont acquitté des droits antidumping ou des droits compensateurs sur des importations de marchandises dédouanées en Irlande du Nord peuvent uniquement demander le remboursement de ces droits en vertu, respectivement, de l'article 11, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1036 ou de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037.»;

([1]) JO L 53 du 22.2.2019, p. 1.
([2]) JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.
([3]) JO L 155 du 12.6.2019, p. 1.
([4]) JO L 334 du 16.12.2011, p. 1.
([5]) JO 125 du 11.7.1966, p. 2298.
([6]) JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.
([7]) JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

10. sous la rubrique «6. Règlements relatifs aux mesures de sauvegardes bilatérales», la note ci-après est insérée directement sous la rubrique:

 «Sans préjudice du fait que les mesures de sauvegarde bilatérales de l'Union sont applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, les références à un "État membre" ou à des "États membres" ou à "l'Union" qui figurent dans les règlements énumérés ci-après ne doivent pas s'entendre comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»;

11. sous la rubrique «25. Déchets», la note ci-après est insérée après la mention «Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement»:

 «Dans le cadre de l'application desdits articles et desdites parties au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, toute référence, dans l'article 4, paragraphe 1, l'article 14 et l'article 17, paragraphe 1, au "3 juillet 2021" doit s'entendre comme une référence au "1er janvier 2022". Les articles 2, 3, 14 et 17 ainsi que la partie F de l'annexe ne s'appliquent que dans la mesure où ils se rapportent aux articles 4 à 7.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020.

Par le comité mixte
Les coprésidents
Maroš ŠEFČOVIČ
Michael GOVE